



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES

## ARRETE

N°3160/2008

**Arrêté prescrivant à la société SITPA située sur le territoire  
de la commune d'Arches la réalisation d'une étude de dangers  
portant sur le stockage et l'utilisation du peroxyde d'hydrogène**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 166/2002 du 15 janvier 2002 autorisant la société SITPA à étendre les activités exercées dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'Arches,

VU les incidents survenus sur le site d'ARCHES de la société SITPA les 2 juillet 2007, 31 juillet 2008 et 6 septembre 2008 mettant en cause des solutions de peroxyde d'hydrogène,

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 12 septembre 2008, établis par l'inspecteur des installations classées,

CONSIDERANT que ces incidents démontrent un manque de maîtrise de l'utilisation et du stockage du peroxyde d'hydrogène,

CONSIDERANT que les risques afférents à cette substance doivent être évalués par le biais d'une nouvelle étude de dangers,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

Sur proposition de la Secrétaire de la Préfecture des Vosges,

# ARRETE

## ARTICLE 1 :

La société SITPA, implantée sur le territoire de la commune d'ARCHES, doit réaliser une étude de dangers portant sur le stockage et l'utilisation du peroxyde d'hydrogène.

Cette étude devra notamment comporter une analyse des risques et préciser la nature et l'organisation des moyens de secours dont la société SITPA dispose, ou dont elle s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Cette étude sera communiquée à l'inspection des installations classées sous un délai ne dépassant pas 2 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

## ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

## ARTICLE 3 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## ARTICLE 4 :

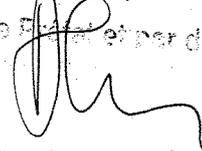
La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SITPA et dont une copie sera adressée pour information au maire de la commune d'Arches et pourra y être consultée.

Une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie d'Arches pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 22 SEP. 2008  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sec

  
Dominique COLEVA